



Décision n° 92-D-58 du 28 octobre 1992
relative à la saisine de la société La Cinq S.A.

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 10 juillet 1991 sous le numéro F 424, par laquelle la société La Cinq S.A. a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques reprochées à la Fédération française de football et à l'Union européenne des associations de football;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société La Cinq S.A., enregistrée le 25 septembre 1992;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée enregistrée le 25 septembre 1992, la société La Cinq S.A. a fait connaître au conseil que le recours intenté par elle 'n'a plus lieu d'être en raison de sa situation juridique et qu'elle demande donc qu'il ne soit pas instruit';

Considérant qu'en l'état du dossier, il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 424 est classé.

Adopté le 28 octobre 1992, sur le rapport oral de Mme Renée Galène, par MM. Laurent, président, Béteille, vice-président, et Schmidt, membre, appelé à siéger en remplacement de M. Pineau, vice-président, empêché.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le président,
P. Laurent